



CONTENUS CREATIFS EN LIGNE DANS LE MARCHE UNIQUE NUMERIQUE EUROPEEN : LES DEFIS POUR L'AVENIR

CONTRIBUTION DE LA SACD

JANVIER 2010

La SACD, Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, se félicite de l'effort de coordination des Directions générales *Société de l'information et Médias* et *Marché intérieur et Services* de la Commission européenne qui a abouti à la rédaction d'un document de réflexion commun sur les défis futurs du marché unique numérique en matière de contenus créatifs en ligne, après de longs mois d'initiatives désordonnées et redondantes émanant de ces deux Directions générales.

La SACD remercie la Commission de cette nouvelle consultation qui lui permet de s'exprimer sur un ensemble de problématiques liées au développement des contenus créatifs en ligne en Europe et touchant directement les plus de 48000 auteurs de l'audiovisuel et du spectacle vivant qu'elle représente en France, en Belgique et au Canada. Société de gestion collective, la SACD a pour fonction première de percevoir et de répartir les droits d'auteur de ses membres. Plus largement, sa mission consiste à défendre leurs intérêts.

Conscients de l'immense potentiel que représente Internet pour la circulation des œuvres, les auteurs sont désireux de voir leurs œuvres circuler le plus largement possible en Europe afin qu'elles touchent un public large et contribuent à faire vivre la diversité culturelle européenne.

Si les auteurs partagent cet objectif avec la Commission européenne, ils sont cependant vigilants à ce que toute proposition de cette dernière, formulée au nom du développement d'un grand marché européen des contenus créatifs en ligne, ne contribue pas dans les faits à mettre à mal leurs droits, pécuniaires et moraux, qui leur permettent de protéger leur travail, de gagner leur vie et de continuer à créer. A travers cette consultation, la SACD invite au contraire la Commission à agir pour garantir aux auteurs un droit à rémunération pour la mise à disposition de leurs œuvres en ligne.

La SACD axera ses commentaires et propositions sur trois objectifs essentiels que devra poursuivre la nouvelle Commission au cours de son mandat :

- favoriser l'accès de tous aux œuvres ;
- favoriser la circulation des contenus européens ;
- garantir la rémunération des auteurs en Europe et permettre le financement de la création.

I. FAVORISER L'ACCES AUX ŒUVRES

La SACD partage la volonté de la Commission de favoriser l'accès de tous aux contenus créatifs, grâce à la numérisation et l'accès en ligne au patrimoine européen et au développement des offres légales et de nouveaux modèles économiques. Des mesures adaptées dans ces domaines seront bénéfiques à la fois aux consommateurs qui pourront accéder à une plus grande diversité d'œuvres dans de meilleures conditions, mais également aux auteurs qui pourront faire connaître leurs œuvres et bénéficier des retombées économiques de ces nouvelles formes d'exploitation.

A. L'ACCES AU PATRIMOINE EUROPEEN

① La numérisation et l'accès en ligne aux œuvres protégées

La Commission a annoncé dans sa communication du 19 octobre 2009 sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance et réitère dans ce document de réflexion son souhait de trouver des solutions efficaces aux questions de numérisation de masse et d'accès en ligne aux œuvres conservées par les institutions culturelles.

La SACD est favorable à la diffusion la plus large possible du patrimoine européen, mais rappelle que la numérisation, la restauration et la mise à disposition en ligne des œuvres protégées conservées par les institutions culturelles relève principalement d'une question de politique publique, notamment quant au financement de ces mesures, qui doit être assumée par les autorités de tutelle de ces institutions.

Le marché des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de catalogue met en lumière les lacunes des pratiques actuelles : d'un côté, l'immense majorité du patrimoine cinématographique est peu exploitée voire laissée à l'abandon ; d'un autre côté, une faible minorité de titres fréquemment achetés par les diffuseurs concentre tous les efforts financiers des sociétés détentrices des droits pour les maintenir dans un excellent état de conservation et en adapter les formats numériques vers la haute définition.

Dans ce contexte, pour la majorité des œuvres patrimoniales actuellement sans débouchés commerciaux pérennes, il est évident qu'Internet est une occasion historique de planifier une numérisation massive et de leur ouvrir ainsi de nouvelles chances d'atteindre leur public.

L'exemple de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) a déjà démontré qu'une restauration, numérisation et mise à disposition d'œuvres de catalogue pouvait générer de formidables opportunités d'exploitation pour des œuvres difficiles à placer dans un environnement linéaire, ceci dans le plus grand respect des droits d'auteur puisque l'INA a passé des accords généraux avec tous les représentants des ayants droit.

La SACD privilégie donc la voie de la négociation d'accords généraux entre les représentants des auteurs et les institutions culturelles afin de liciter les activités d'exploitation des œuvres et d'associer les auteurs aux revenus générés par ces activités. La gestion collective est à cet égard un garant efficace de la liberté d'accès aux œuvres car elle simplifie à l'extrême les conditions d'autorisation des auteurs.

La SACD réitère donc son opposition, déjà exprimée en novembre 2008 lors de la consultation sur le Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance¹, à l'extension des exceptions de la directive *Droit d'auteur et droits voisins dans la Société de l'information* de 2001² en faveur des bibliothèques, musées ou archives³ qui viderait de son sens le droit de mise à disposition des œuvres en ligne consacré par la directive de 2001 et serait contraire au test en 3 étapes.

La SACD a proposé en France, à l'occasion de la mission Zelnik⁴ des mesures visant à favoriser la mise à disposition de films du patrimoine aujourd'hui inexploités :

- l'application du principe de l'exploitation permanente et suivie, existant dans le domaine de l'édition, au secteur cinématographique et audiovisuel, qui inciterait les producteurs à numériser et mettre à disposition les œuvres dont ils détiennent les droits ;
- le recours au financement national pour permettre la restauration et la numérisation des films du patrimoine et garantir ainsi leur conservation et l'accès de tous à ces œuvres.
- la constitution d'une plateforme publique de référencement des œuvres disponibles, sorte de moteur de recherche culturel, pour organiser la simplicité d'accès aux œuvres et aider les internautes à se repérer aisément.

● Les œuvres orphelines

La question des œuvres orphelines est actuellement largement débattue au niveau européen, notamment dans le cadre du développement du projet Europeana. Cette problématique a en effet été identifiée par le sous-groupe droit d'auteur du groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques comme un problème transversal aux institutions culturelles en charge du patrimoine.

La SACD constate cependant qu'il existe des éléments tendant à relativiser l'étendue du problème de l'orphelinat :

- d'une part, certains secteurs paraissent moins touchés que d'autres : ainsi en France, les cas sont peu nombreux dans le secteur de l'audiovisuel et ont conduit le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) dans son avis adopté le 10 avril 2008⁵ à ne pas préconiser de mesures spécifiques supplémentaires au dispositif judiciaire existant⁶.

¹ <http://www.sacd.fr/Contribution-de-la-SACD-au-Livre-vert-de-la-Commission.884.0.html>

² Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

³ Exception au droit de reproduction (article 5.2c de la directive de 2001) et exception au droit de reproduction et de communication au public (article 5.3n).

⁴ Cf contribution de la SACD à la mission confiée par le Ministre de la Culture à M. Zelnik dont l'objectif est de proposer des pistes pour favoriser le développement des offres légales en Europe : <http://www.sacd.fr/Apres-HADOPI-les-10-propositions-de-la-SACD.1342.0.html>

⁵ <http://www.cspla.culture.gouv.fr/CONTENU/avisoo08.pdf>.

⁶ Mécanisme de recours au juge (art. L.122-9 et L.211-2 du Code la propriété intellectuelle).

- d'autre part, les auditions organisées à la fois par la DG Marché intérieur et Services le 26 octobre 2009 et par la commission des Affaires juridiques du Parlement européen le 10 novembre 2009 ont montré que les œuvres considérées comme orphelines par les institutions culturelles posaient souvent d'autres problèmes, s'agissant pour une grande partie, non pas d'œuvres de créateurs, mais d'éléments relevant de la sphère privée.

Ainsi, comme elle l'a récemment exprimé dans sa contribution à la consultation sur Europeana de novembre 2009⁷, la SACD considère qu'il est essentiel, avant de s'orienter vers une quelconque solution au niveau européen, d'évaluer avec précision l'étendue de l'orphelinat pour chaque secteur afin de proposer les solutions les plus adaptées et respectueuses du droit d'auteur. La SACD se réjouit à cet égard de l'annonce dans la communication de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance du 19 octobre 2009 du lancement en 2009 d'une étude d'impact sur la question des œuvres orphelines et invite la Commission à ne pas préjuger de ses résultats et à les examiner avec attention le moment venu en consultation avec les parties intéressées afin de déterminer la meilleure voie à suivre.

En tout état de cause, au regard de son expérience en la matière, la SACD privilégie des solutions contractuelles ou législatives basées sur des mécanismes d'autorisation d'exploitation des œuvres orphelines après des recherches diligentes sérieuses et avérées et rejette fermement la possibilité d'introduire une nouvelle exception au droit d'auteur, qui plus est non rémunérée, pour l'exploitation des œuvres orphelines par les institutions culturelles.

La SACD est en revanche favorable au développement de bases de données européennes permettant des échanges d'informations entre les ayants-droits et les utilisateurs sur la titularité des droits. L'interconnexion des bases de données nationales, comme dans le projet ARROW, ou la constitution d'une base de données européenne d'œuvres supposées orphelines, présenterait le double avantage d'élargir le bénéfice de recherches déjà effectuées et d'évaluer les implications transfrontières du problème des œuvres orphelines.

B. LE DEVELOPPEMENT DES OFFRES LEGALES ET DE NOUVEAUX MODELES ECONOMIQUES

La Commission interroge les acteurs du secteur dans la partie consacrée aux utilisateurs commerciaux sur des formes de rémunération alternatives à l'ère numérique correspondant à de nouveaux modèles économiques favorisant l'accès aux œuvres de manière illimitée.

La SACD considère que la solution de la licence globale évoquée par la Commission, entendue comme une compensation de la reproduction numérique et des échanges non autorisés d'œuvres protégées, est une impasse, notamment dans le secteur audiovisuel, eu égard aux nombreux problèmes qu'elle présente, qui sont d'ailleurs listés par la Commission elle-même dans son document de réflexion :

⁷ http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/consultations/2replies/sacd.pdf

→ Les problèmes juridiques :

- la mise à disposition non autorisée (« upload ») porte atteinte au droit exclusif de mise à disposition reconnu par la directive de 2001 ;
- le téléchargement (« download ») ne peut être assimilé à de la copie privée qui est réservée à un usage privé (cercle familial) et doit respecter le test en trois étapes qui impose à toute exception de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;

→ Les problèmes économiques : la licence globale porterait atteinte à un financement durable de la création qui est aujourd'hui fondée dans le secteur audiovisuel sur un système d'exclusivité et de fenêtres de diffusion.

La SACD a ainsi proposé en France d'autres solutions favorisant le développement d'offres légales et de nouveaux modèles économiques innovants et plus respectueuses du droit d'auteur :

- Adapter le mécanisme de chronologie des médias français actuellement prévu par l'accord du 6 juillet 2009⁸ afin de prévoir des dérogations et d'autoriser les expérimentations en permettant notamment l'exploitation des films en vidéo à la demande par abonnement d'une part et gratuite pour le consommateur (financement par la publicité) d'autre part avant respectivement trois et quatre ans quand il n'y a pas d'exclusivité issue du financement des œuvres (pas de financement par des chaînes de télévision par exemple).
- Expérimenter des accords entre FAI et ayants-droits pour la mise à disposition gratuite pour les abonnés d'un certain nombre de films de catalogues (plus de 10 ans), contre rémunération des auteurs. Ce modèle volontaire présenterait l'avantage de ne pas nier le droit exclusif des auteurs et ne pas remettre en cause le modèle de financement de la création audiovisuelle et de permettre aux abonnés d'accéder à un grand nombre de films.
- L'application d'un taux de TVA réduit sur les offres culturelles en ligne.
L'annexe III de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée permet déjà l'adoption d'un tel niveau de TVA pour l'exploitation d'un film en salle, la télévision à péage et le pay per view. On ne voit pas ce qui justifie la limitation de cet avantage fiscal aux médias traditionnels alors que la Commission appelle de ses vœux le développement d'un marché des contenus en ligne.

II. FAVORISER LA CIRCULATION DES CONTENUS CRÉATIFS EUROPÉENS

La Commission européenne propose dans son document de réflexion deux moyens supposés favoriser le développement d'un marché européen des contenus créatifs : d'une part, le développement de modèles de licences multi-territoriales ; d'autre part, la création d'un droit européen autonome sur la base du nouvel article 118 du traité de Lisbonne.

⁸ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020835631>

A. LES LICENCES MULTITERRITORIALES

La formulation des propositions de la Commission relatives aux licences multi-territoriales est ambiguë et ne distingue pas assez clairement entre les secteurs de l'audiovisuel et de la musique alors que les problématiques sont différentes en ce qui concerne l'organisation des cessions de droit et le financement de ces deux secteurs. La SACD invite donc la Commission à tenir pleinement compte des spécificités de chacun des secteurs abordés dans la suite de ses réflexions.

D'autre part, la SACD ne comprend pas l'utilité d'interroger une fois de plus les parties intéressées sur un sujet largement abordé lors de la précédente consultation sur les contenus créatifs en ligne de janvier 2008 qui a conduit la Commission elle-même à commander une étude sur la question des licences multi-territoriales pour la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles, afin de disposer des éléments de base permettant de poursuivre une réflexion éclairée. Cette étude est en cours de réalisation par KEA et devrait être finalisée avant la fin du premier trimestre 2010. Le contenu et les conclusions de cette étude seront extrêmement importants à analyser, notamment pour la Commission européenne, souvent enfermée dans le dogme du marché unique, sans tenir compte des réalités économiques, linguistiques et culturelles du marché européen des contenus créatifs, comme si nous étions passés en quelques années de la liberté de prestation de services dans toute l'Europe à l'obligation de prestation de services dans toute l'Europe.

La SACD considère que les propositions du document de réflexion en la matière sont inadaptées et invite la Commission à envisager d'autres solutions pour favoriser la circulation des contenus créatifs en Europe.

❶ Les propositions du document de réflexion

La mesure centrale proposée par le document de réflexion dans le domaine de l'audiovisuel consiste à étendre au droit de mise à disposition des contenus créatifs en ligne la logique satellite de la directive câble et satellite de 1993⁹, qui restreint l'acte de communication au public par satellite à l'Etat membre d'introduction des signaux, quelque soit l'empreinte du satellite.

La SACD s'étonne de cette proposition alors qu'aucune étude sur l'application de la directive satellite n'a été réalisée récemment et que celle de 2002¹⁰ était loin de conclure à l'intérêt de ce système. Cette dernière montrait en effet que la possibilité de recourir à ce système pour l'ensemble de l'empreinte du satellite n'était pas utilisée. Les réunions du groupe de travail composé d'acteurs du secteur, organisées en 2003¹¹ à la suite de cette étude ont d'ailleurs montré que très peu de radiodiffuseurs étaient demandeurs de licences paneuropéennes et que dans le cas où ils l'étaient, notamment les chaînes qui ont vocation à diffuser mondialement¹², la cession de droits à l'échelle mondiale n'avait pas posé de difficultés particulières.

⁹ Directive 93/83 du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

¹⁰ Rapport de la Commission européenne du 26 juillet 2002 sur l'application de la directive « câble et satellite » du 27 septembre 1993.

¹¹ Réunions des 28 novembre 2002 et 6 mai 2003 du groupe de travail relatif à la radiodiffusion transfrontière par satellite.

¹² TV5 Monde par exemple.

La SACD comprend que la mobilisation de la Commission est due aux plaintes qu'elle reçoit d'expatriés parfois privés de la possibilité de recevoir dans leur pays de résidence les chaînes de télévision de leur pays d'origine. Cependant, autant la radiodiffusion primaire classique est difficile à pan-européaniser en raison de son modèle économique (la liberté de prestation de services est garanti par la directive Services de Médias Audiovisuels mais peu utilisé pour des raisons économiques), autant la retransmission par câble organisée par la même directive câble et satellite de 1993 a fait ses preuves pour satisfaire ce public d'expatriés. Par ailleurs, les chaînes de télévision développent de plus en plus des sites Internet accessibles depuis n'importe quel territoire et offrant de nombreux programmes en télévision de rattrapage (7 à 15 jours après leur diffusion linéaire).

❷ Les propositions de la SACD

La SACD estime que la circulation des œuvres en Europe ne peut être décrétée mais encouragée par différents types de mesures réglementaires ou financières.

Le recours aux licences multi-territoriales sur une base volontaire est déjà utilisé par certains types de services en ligne qui visent plusieurs territoires sur un mode régional ou linguistique (Benelux, pays nordiques, etc.). Par ailleurs, les producteurs indépendants européens auraient intérêt à se regrouper directement ou via des agrégateurs de contenus pour proposer des licences pour l'ensemble des territoires dans lesquels leurs œuvres n'auraient pas été diffusées après un certain temps. Le soutien financier du programme MEDIA à la création de plateformes européennes de vidéos à la demande est à cet égard positif et constitue une expérimentation riche d'enseignements. En outre, les incitations financières européennes au sous-titrage dans différentes langues afin que les œuvres à petit budget puissent circuler en Europe devraient être développées.

La SACD est globalement favorable à tout élément permettant de simplifier et donc de favoriser la fluidité dans l'acquisition des droits. La gestion collective des droits ainsi que la création de bases de données européennes contenant des informations sur les œuvres, la titularité des droits et des informations sur les licences sont importants pour accompagner ce mouvement.

Pour le public, il est toujours plus facile d'avoir accès à une grande variété de films et notamment de films européens sur les plateformes nationales qu'il a l'habitude d'utiliser ou qui sont dans son environnement proche plutôt que d'aller visiter des plateformes étrangères dans d'autres langues à la recherche de films de ces pays-là. C'est pourquoi il est indispensable, pour maintenir et améliorer l'accès du grand public aux œuvres européennes, de favoriser l'accès et la présence d'œuvres européennes sur toutes les plateformes établies dans les différents Etats membres, y compris les plateformes strictement nationales, et d'effectuer un suivi rigoureux des mesures prises par les Etats membres pour la mise en œuvre de la promotion des œuvres européennes sur les nouveaux services de médias audiovisuels telle que prévue par la directive sur les Services de Médias audiovisuels (art.3 decies).

B. LA CREATION D'UN DROIT D'AUTEUR EUROPEEN

La SACD s'étonne de la proposition de la Commission de créer un droit d'auteur européen et de l'évocation du nouvel article 118 du traité de Lisbonne comme base juridique de ce nouveau droit. En effet, l'article 114 du traité de Lisbonne (ancien article 95 de l'ancien TCE)

permet déjà une harmonisation des législations nationales en matière de droit d'auteur et semble toujours la base juridique appropriée pour toute initiative législative en matière de droit d'auteur.

Nous comprenons d'après les travaux de la Convention qui a préparé le traité de Lisbonne que ce nouvel article 118 permettant la création de titres européens de droit de propriété intellectuelle vise les titres européens de propriété industrielle pour lesquels l'ancien traité ne prévoyait pas de base juridique propre, obligeant ainsi leur adoption sur le fondement de l'art. 308 (clause de flexibilité)¹³.

D'après le document de réflexion et certains discours de Mme Reding, la Commission souhaiterait développer des licences multi-territoriales qui s'appuieraient sur un système centralisé de bases de données européennes (relatives aux œuvres et à la titularité des droits) et seraient régies par un droit unique européen créé sur le fondement de l'article 118 du nouveau traité.

Cette proposition de fonder la création d'un droit d'auteur européen sur une disposition prévoyant la possibilité de « mettre en place des régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union européenne » est révélatrice d'une volonté de faire évoluer le droit d'auteur vers un système d'enregistrement propre à la propriété industrielle et proche de la logique du copyright anglo-saxon. La SACD rappelle à cet égard que l'article 2 de la Convention de Berne interdit de conditionner la protection du droit d'auteur au respect de formalités. Le système de bases de données proposé par la Commission européenne pour favoriser les licences multi-territoriales ne pourrait donc fonctionner que sur la base d'un enregistrement volontaire et ne pourrait donc pas devenir de facto obligatoire.

Par ailleurs, cette proposition semble correspondre à la première étape d'une logique visant à éliminer la territorialité du droit d'auteur.

Outre la dangerosité de l'esprit qui l'anime, cette proposition apparaît totalement inutile car il n'existe aucun obstacle juridique à l'utilisation de licences multi-territoriales. Celles-ci sont à la disposition des acteurs du secteur et nul besoin de droit supplémentaire n'a été identifié. Comme nous l'avons déjà indiqué, la prestation de services au niveau pan-européen doit être encouragée et non imposée aux acteurs économiques.

III. LA REMUNERATION DES AUTEURS ET LE FINANCEMENT DE LA CREATION

La rémunération des auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres en ligne est bien évidemment une grande question pour la SACD, qui se réjouit qu'elle soit abordée dans le document de réflexion. En revanche, la question du financement de la création est, elle, largement laissée de côté.

¹³ Le règlement sur les dessins ou modèles communautaires du 12 décembre 2001 ainsi que le règlement du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ont été adoptés sur la base de cette clause de flexibilité permettant au *Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de prendre des dispositions appropriées si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet*. L'adoption de titres de propriété industrielle selon cette procédure présentait le double inconvénient du manque de transparence et de l'absence de pouvoir du Parlement européen.

A. LA REMUNERATION DES AUTEURS AUDIOVISUELS

Les annonces répétées de la Commissaire Reding soulignant la nécessité de reconnaître le rôle des créateurs et de leur assurer une rémunération juste et équitable dans l'environnement numérique laissent entrevoir ces derniers mois une grande initiative en la matière.

La SACD se réjouit donc de voir citée par la Commission, dans ses propositions relatives à la protection des ayants droit, la proposition qu'elle avait formulée¹⁴ avec d'autres défenseurs des auteurs audiovisuels lors de la consultation de janvier 2008, relative à un droit incessible des auteurs à une juste rémunération pour l'exploitation en ligne de leurs œuvres.

La SACD avait décrit dans sa contribution la situation des auteurs audiovisuels en Europe, qui se caractérise par :

- la difficulté de monnayer le droit de mise à disposition du public en ligne et d'obtenir une rémunération additionnelle au paiement forfaitaire obtenu du producteur lors de la production du film, quelque soit le succès de l'œuvre.
- la disparité des législations en Europe qui abordent rarement cette question et la rareté des paiements pour l'exploitation des œuvres à l'étranger, à l'exception des droits gérés collectivement partout en Europe (retransmission par câble, copie privée).

C'est donc un mécanisme de sauvegarde permettant aux auteurs de l'audiovisuel de bénéficier réellement de leurs droits en ligne que la SACD demande à la loi européenne de mettre en place. L'adoption de mécanismes appropriés permettant la rémunération des auteurs européens de l'audiovisuel est indispensable pour encourager la circulation des œuvres en Europe.

Le mécanisme de sauvegarde proposé s'inspire de l'article 4 de la directive de 1992 sur le droit de location qui prévoit un droit inaliénable à une rémunération lorsque l'auteur a cédé ses droits. Cette disposition est née de la crainte que la pratique de cession des droits exclusifs du secteur audiovisuel ne prive les auteurs du bénéfice de ce droit. Cette crainte est totalement justifiée en ce qui concerne les droits en ligne.

La directive location laisse aux Etats membres le soin de réguler la gestion de ce droit, c'est-à-dire de décider si une gestion collective obligatoire s'impose, ainsi que le soin de déterminer qui a la charge du paiement de cette rémunération. Nous pensons que cela représente une des faiblesses de cette disposition, qui n'est pas allée au bout de sa logique pour pouvoir être réellement efficace. Ce droit à une rémunération équitable en contrepartie de la cession des droits en ligne des auteurs de l'audiovisuel devrait être à la charge de l'utilisateur final (le service qui met les œuvres à la disposition du public) et basée sur les revenus générés par l'exploitation des œuvres.

De plus, confier la perception et la répartition de cette rémunération aux sociétés d'auteurs est une garantie importante de transparence et d'efficacité, car les sociétés de gestion collective sont les seules à même de mettre en place des outils efficaces de négociation, de suivi et de répartition, sous le contrôle des auteurs membres. En effet, les producteurs en Europe,

¹⁴ http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/other_actions/col_2008/ngo/sacd_fr.pdf

majoritairement des PME, n'ont pas les moyens ou les infrastructures nécessaires au suivi de l'exploitation des œuvres pour le compte des auteurs audiovisuels.

La SACD s'étonne donc de la remarque de la Commission indiquant que le fait d'assortir cette mesure d'une gestion collective générerait un niveau de complexité supplémentaire. Elle permettrait au contraire de simplifier la gestion des droits et constituerait pour les auteurs la garantie d'une rémunération effective.

Au regard des autres propositions formulées par la Commission dans ce chapitre, la SACD constate cependant que la Commission porte une appréciation négative sur le fonctionnement des sociétés de gestion collective et souhaiterait accroître la gouvernance et la transparence de ces structures. Comme elle l'a déjà signalé à l'occasion de la consultation de la Commission de juin 2007 relative à la mise en œuvre de la recommandation sur la musique en ligne de 2005¹⁵, les statuts de la SACD garantissent le respect des normes les plus élevées en la matière. En outre, l'existence en France d'une commission de contrôle des sociétés de gestion collective constitue une garantie supplémentaire de la transparence de ces sociétés.

De manière générale, la SACD est confiante en sa capacité et en celle de ses sociétés sœurs européennes de représenter, défendre et assister leurs auteurs membres dans l'environnement numérique tout en proposant des solutions simplifiées et efficaces permettant une exploitation renforcée des œuvres audiovisuelles dans le plus grand respect des droits des auteurs.

B. LE FINANCEMENT DE LA CREATION

En conclusion, la SACD souhaiterait inviter la Commission à inclure dans sa réflexion sur les contenus créatifs en Europe la question du financement de la création à l'heure d'Internet. En effet, la Commission se contente de constater dans ce document le manque de participation des acteurs d'Internet au financement de la création sans formuler de proposition permettant à ces nouveaux acteurs de participer au financement des œuvres créatives dont ils profitent pourtant largement.

La migration vers Internet et les régies publicitaires des fournisseurs d'accès et des portails Internet des sources de financement des télévisions privées mais aussi publiques via la publicité a des conséquences majeures sur le soutien à la création.

Si ce transfert ne s'accompagne pas de la mise en place d'une contribution en faveur de la création des acteurs générant des recettes publicitaires sur Internet, en lien notamment avec la diffusion de contenus audiovisuels et cinématographiques, il y a fort à craindre que nombre de systèmes de soutien à la création soient durablement et fortement déstabilisés.

C'est pourquoi il faudrait réfléchir à une participation des recettes publicitaires générées sur Internet, notamment par les sites et moteurs de recherche assurant la diffusion de programmes audiovisuels, à un fonds de soutien à la création. Devant la difficulté de pouvoir trouver les bases juridiques valides pour taxer des opérateurs qui n'ont pas l'obligation de s'établir ou d'exercer leur activité en Europe, il serait sans doute préférable d'identifier les acteurs présents dans les Etats membres et impliqués dans l'organisation de cette publicité, c'est-à-dire les annonceurs.

¹⁵http://circa.europa.eu/Public/irc/markt/markt_consultations/library?l=/copyright_neighbouring/collective_cross-border/sacd_frpdf/ EN_1.0 &a=d

* *
*

La SACD remercie la Commission de l'attention qu'elle voudra bien porter à cette contribution et se tient à sa disposition pour toute information complémentaire.